

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 4 - JUIN 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU

La Grande Palud
29800 La Forest-Landerneau

Références : ENV-D-25. 216
Code AIOT : 0005500769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU implanté La Grande Palud 29800 La Forest-Landerneau. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU
- La Grande Palud 29800 La Forest-Landerneau
- Code AIOT : 0005500769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14/06/1996 à exploiter une usine de fabrication d'alginate (extraction à partir d'algues), modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 05/11/2015 (version consolidée).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/03/2025. Celui-ci encadre la réalisation des essais d'utilisation de dioxyde de chlore en remplacement de la javel actuellement utilisée dans le process de blanchiment de l'alginate.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 20/03/2025, article 2	Sans objet
2	Règles d'implantation	AP Complémentaire du 20/03/2025, article 3	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - point 2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - point 2.10	Sans objet
5	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - point 3.3	Sans objet
6	Ressources en eau et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2025, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités			
Prescription contrôlée :			
Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes	Régime ¹
4441-2	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	8,04 tonnes	D
¹ D : Déclaration			
Constats :			
La production de dioxyde de chlore requiert une installation particulière à partir de peroxyde d'hydrogène et de chlorate de sodium. L'exploitant a retenu l'utilisation d'une formulation prête à l'emploi, commercialisée sous le nom de PURATE™ NB. L'installation de production de dioxyde de chlore est placée dans deux conteneurs métalliques : l'un, contenant les produits chimiques nécessaires à la préparation et l'autre, contenant le générateur de PURATE™ NB. L'inspection constate la présence : - d'un réservoir de PURATE™ NB, d'une capacité unitaire de 1000 litres, en cours d'utilisation ; - de cinq réservoirs de stockage de PURATE™ NB, d'une capacité unitaire de 1000 litres. Le produit chimique considéré (PURATE™ NB) est classé liquide comburant de catégorie 2 (mention de danger H272), ce qui induit un classement au titre de la rubrique 4441-2 de la nomenclature des installations classées. L'inspection constate que la quantité maximale de produit présente au sein de l'établissement est respectée.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée : Les dispositions du dernier alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 01/08/2019 susvisé sont applicables aux stockages de liquides comburants nécessaires à la mise en oeuvre des essais décrits dans l'étude technico-économique susvisée. <u>Dernier alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 01/08/2019</u> [...] Les aires de stockage respectent une distance d'isolement de 10 mètres.
Constats : L'inspection constate que les réservoirs de PURATE™ NB en cours d'utilisation et en stockage sont disposés à plus de 10 mètres des limites de propriété. De plus, la localisation de ces réservoirs est conforme à celle présentée dans l'étude technico-économique visée dans l'arrêté préfectoral du 20/03/2025 précité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - point 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Le local ou l'aire de stockage des produits comburants est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection constate que les zones d'utilisation et de stockage du produit chimique considéré sont accessibles pour permettre l'intervention des services de secours. L'exploitant précise que l'établissement fonctionne 24h/24, 7j/7 avec une présence permanente de personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et les produits comburants liquides sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]
Constats : L'inspection constate que les six réservoirs de PURATE™ NB précités sont disposés sur des dispositifs de rétention suffisamment dimensionnés, lesquels ne contiennent aucun liquide.

L'exploitant déclare qu'un contrôle visuel du niveau des dispositifs de rétention présents à l'air libre est réalisé une fois par semaine. L'inspection constate l'absence de traçabilité de la réalisation effective de ces contrôles. Par courriel du 13/05/2025, l'exploitant a confirmé la mise en place du suivi documentaire nécessaire et a transmis le document associé, référencé ENR SHEQ 136 Edition 01.0 en date du 12/05/2025.

Par ailleurs, l'exploitant met à disposition la procédure relative à la vidange des cuvettes de rétention, référencée PROC SHEQ 008 Ed n°3.0 en date du 30/04/2025. Concernant les dispositifs de rétention mobiles associés aux réservoirs du produit chimique considéré, l'inspection constate que la procédure ne précise ni le mode opératoire de leur vidange ni la destination des liquides susceptibles d'être pompés en fonction du pH mesuré. Par courriel du 13/05/2025, l'exploitant a transmis la procédure actualisée, référencée PROC SHEQ 008 Ed n°4.0 en date du 13/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - point 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (ou matières dangereuses) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail. [...]

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant déclare que les fiches de données de sécurité (FDS) sont notamment disponibles dans les malettes "kit d'urgence". L'inspection constate la présence de ces deux malettes : l'une, dans un bungalow à l'entrée du site et l'autre, au réfectoire. Celles-ci sont accessibles à l'ensemble du personnel de l'établissement ainsi qu'aux services de secours. Par sondage, l'inspection note la présence de la FDS du produit chimique considéré (version 3.0 en date du 18/02/2022) identique à celle mise à disposition en salle de réunion.

Par ailleurs, l'inspection note la présence d'une fiche SECURI affichée au niveau du poste d'utilisation du produit chimique considéré. Cette FDS en version simplifiée reprend notamment les principaux dangers du produit, les précautions à prendre lors de sa manipulation ainsi que les équipements de protection nécessaires. L'exploitant précise que la manipulation des réservoirs de produits chimiques est réalisée par du personnel nommément désigné.

Enfin, l'inspection constate que le nom et les pictogrammes de danger mentionnés sur l'étiquetage apposé sur le réservoir en cours d'utilisation et sur les 5 réservoirs de stockage du produit considéré sont conformes aux éléments d'étiquetage de la section 2.2 de la FDS précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eau et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, de moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comporteront au minimum : - deux aires pour la mise en aspiration des engins-pompes sur le plan d'eau situé à l'entrée du site, conformes aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Celles-ci devront faire l'objet d'une validation technique avant réalisation, être réceptionnées et intégrées à la base des points d'eau du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; - un réseau d'extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En outre : - les moyens d'extinction seront entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ; [...]
Constats : L'inspection constate la présence de deux aires de mise en aspiration des engins-pompes à partir du plan d'eau situé en partie nord de l'établissement. Chacune des deux aires est matérialisée par un marquage au sol adapté et dispose d'un panneau "réserve incendie" rappelant l'interdiction de stationnement. De plus, l'exploitant met à disposition le plan ETARÉ (ETAbblissement RÉpertorié) rédigé par le SDIS29 en date du 15/11/2021. Ce document localise les deux aires précitées et précise que les <i>"deux points d'aspiration sont utilisables avec des réserves quasi-inépuisables"</i> . Par ailleurs, par sondage, l'inspection note l'apposition de la vignette relative à la vérification périodique de l'extincteur à poudre présent à proximité de la zone de stockage des conteneurs de PURATE®, réalisée en février 2025 par la société EUROFEU. Cette date est cohérente avec la facture n°VFA 102 362485 en date du 28/02/2025 mise à disposition par l'exploitant, émise par le prestataire suite à la réalisation de la vérification périodique des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite